

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00601

Numéro SIREN : 514 302 165

Nom ou dénomination : EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/002079

EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.154.400 €
Siège social : 1 rue Pierre Sépard
Dreux (Eure et Loir)
Siren 514 302 165 RCS Chartres

(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 11 MARS 2022**

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
Et le onze mars à dix heures,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social sur la convocation du Président faite à chacun d'eux au moins huit jours avant la présente Assemblée.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Didier THARREY, Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent ensemble 96.200 actions.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président déclare alors qu'à compter de la convocation de l'Assemblée et au moins pendant le délai de huit jours qui a précédé la réunion, chaque associé a eu à sa disposition au siège social, les documents suivants :

- le rapport du Président ;
- le texte du projet de la résolution présentée par le Président ;
- la liste des associés ;
- les statuts de la Société.

Monsieur le Président déclare également que le cabinet GESTIONPHI AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société, a été dument convoqué par lettre remise en mains propres.

Monsieur le Président fait constater à l'Assemblée que :

- l'ensemble des documents précités ;
- la feuille de présence à l'Assemblée ;
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres à chacun des associés ;
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres au Commissaire aux Comptes ;

sont alors déposés sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, aucun associé ou groupe d'associés représentant la fraction minimum de capital prévue par l'article R 225-71 du Code de Commerce n'ayant requis l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président ;
- Présentation des rapports spéciaux du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 120.600 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées, par l'émission de 10.050 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
- Délégation de pouvoirs au Président de la Société en vue de la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- Augmentation du capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et demande aux membres de l'Assemblée s'ils désirent poser des questions particulières pour compléter leur information.

Il est alors procédé à divers échanges de vues entre les membres de l'Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met aux voix la résolution suivante :

PREMIERE RESOLUTION

Agrément des cessions d'actions envisagées par Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI au profit de Madame Virginie SIPAHI (née POITEVIN)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et connaissance prise du projet de cession par Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI de deux mille cent quarante-trois (2.143) actions de la Société lui appartenant au profit de Madame Virginie SIPAHI (née POITEVIN), née le 26 décembre 1984 à Le Chesnay (78150), de nationalité française, demeurant 3 bis rue Brissot à Dreux (28100),

décide d'autoriser la cession d'actions envisagée par Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI,

et décide en conséquence d'agréer en qualité de nouvel associé, sous réserve de la réalisation définitive de la cession d'actions envisagée, Madame Virginie SIPAHI (née POITEVIN), conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Suspension de séance à 10h15

La séance est suspendue. Le Président invite Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI à formaliser la cession d'actions envisagée.

Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI quitte la salle où est réunie l'assemblée générale afin de procéder à la cession d'actions à Madame Virginie SIPAHI.

Puis, Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI et Madame Virginie SIPAHI retrouvent la salle de l'assemblée générale et remettent la copie du contrat de cession d'actions, de l'ordre de mouvement et du formulaire CERFA n°2759-SD au Président.

Le Président constate que lesdites documents sont dûment signés et invite Madame Virginie SIPAHI à se joindre à l'assemblée générale en qualité d'associée de la Société.

Compte tenu de la nouvelle répartition d'actions la nouvelle feuille de présence est signée par l'ensemble des associés de la Société.

Puis, le Président propose de reprendre la séance et de poursuivre l'examen de l'ordre du jour.

Reprise de séance à 11h00

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant de 120.600 €, avec suppression partielle du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes nommément désignées, par l'émission de 10.050 actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription et constaté que le capital de la Société est entièrement libéré,

décide, en application des articles L. 227-9, L. 225-127 et L. 225-129 du Code de commerce,

- d'augmenter le capital social d'une somme de cent vingt mille six cents euros (120.600 €) pour le porter d'un million cent cinquante-quatre mille quatre cents euros (1.154.400 €) à un million deux cent soixante-quinze mille euros (1.275.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission de dix mille cinquante (10.050) actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- que les actions souscrites devront être intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;
- que la prime d'émission, d'un montant total de deux cent vingt et un mille cent (221.100 €) sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « Prime d'émission », qui

pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux statuts de la Société,

- que les actions nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et négociables à compter du même jour dans les conditions prévues par les statuts ;
- que les actions nouvelles seront soumises à toutes dispositions statutaires et extrastatutaires de la Société et décisions collectives postérieures et porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice ;
- que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2022 au siège social de la Société ; cette période de souscription pourra être close par anticipation par le Président dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues par la présente assemblée,
- que les souscriptions pour lesquelles les versements n'auront pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de bénéficiaires dénommés

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide, sous réserve de l'approbation préalable de la Quatrième Résolution soumise à la présente assemblée générale, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés de la Société par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver intégralement la souscription des 10.050 actions ordinaires au profit de :

- **Monsieur Didier THARREY**, associé de la Société, à hauteur de 1.223 actions nouvelles, représentant un versement global de 41.582 € ;
- **Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI**, associé de la Société, à hauteur de 567 actions nouvelles, représentant un versement global de 19.278 € ;
- **Monsieur Frédéric LEGUIDE**, associé de la Société, à hauteur de 651 actions nouvelles, représentant un versement global de 22.134 € ;
- **Monsieur Jérémie BELLOULOU**, associé de la Société, à hauteur de 1.027 actions nouvelles, représentant un versement global de 34.918 € ;
- **Madame Morgane DEBOUCHAUD**, associée de la Société, à hauteur de 1.209 actions nouvelles, représentant un versement global de 41.106 € ;
- **Madame Carole STOJANOVIC**, associée de la Société, à hauteur de 527 actions nouvelles, représentant un versement global de 17.918 € ;
- **Monsieur Yoann DEBOUCHAUD**, associé de la Société, à hauteur de 2.703 actions nouvelles, représentant un versement global de 91.902 € ;

- **Madame Virginie SIPAHI**, associée de la Société, à hauteur de 2.143 actions nouvelles, représentant un versement global de 72.862 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation de pouvoirs au Président de la Société en vue de la réalisation de l'Augmentation de Capital

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décide de déléguer tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir la souscription aux 10.050 actions nouvelles à émettre ;
- établir, les arrêtés de comptes afférents aux libérations par compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société et obtenir leur certification par le Commissaire aux comptes de la Société et le certificat du dépositaire afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, faire le nécessaire, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'assemblée générale, après avoir :

- pris connaissance du rapport du Président,
- pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés,

vu les dispositions de l'article L. 225-129-6 alinéa 1 du Code de commerce et en conséquence des décisions précédentes, et sous la condition suspensive de l'adoption de ces différentes décisions,

décide d'autoriser le Président de la Société, sur ses seules décisions, à augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social de la Société à concurrence d'une somme maximale égale à 34.632 €, par émission d'un nombre maximum de 2.886 actions réservées d'une valeur nominale de 12 €, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne salariale tel que prévu aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce remplissant les conditions éventuellement fixées par le Président de la Société (les « **Salariés** »),

décide en conséquence de conférer tous pouvoirs au Président de la Société dans le cadre des dispositions de l' article L. 225-138 du Code de commerce, aux fins notamment de déterminer (i) le prix d'émission des actions dans les conditions prévues à l' article L. 3332-20 du Code du travail et (ii) l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le mode et les délais de libération des actions, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées,

décide que le Président de la Société jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l' autorisation qui lui est conférée,

décide que la durée maximale de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

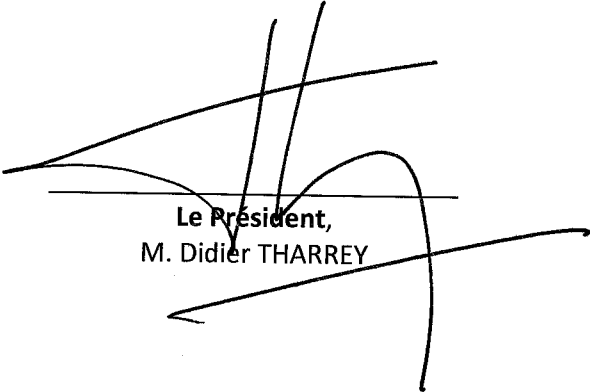
SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales de publicité

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée,

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été clos et signé par le Président.



Le Président,
M. Didier THARREY

EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.154.400 €
Siège social : 1 rue Pierre Séward
Dreux (Eure et Loir)
Siren 514 302 165 RCS Chartres

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 11 MARS 2022

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Et le onze mars,

Monsieur Didier THARREY, Président de la Société

après avoir préalablement rappelé ce qui suit :

Les actionnaires de la Société ont décidé ce jour :

- d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant de 120.600 €, pour le porter d'un million cent cinquante-quatre mille quatre cent euros (1.154.400 €) à un million deux cent soixante-quinze mille euros (1.275.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission de dix mille cinquante (10.050) actions ordinaires nouvelles au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune, à libérer intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

et ont donné pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- recueillir la souscription aux 10.050 actions nouvelles à émettre ;
- établir, les arrêtés de comptes afférents aux libérations par compensation avec des créances fongibles, certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société et obtenir leur certification par le Commissaire aux comptes de la Société et le certificat du dépositaire afférent ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription des actions ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- d'une manière générale, faire le nécessaire, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital.

Le Président constate, à la lecture des éléments suivants :

- arrêté de créance établi par le Président en date du 11 mars 2022 ;
- rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le Commissaire aux Comptes de la Société conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce en date du 11 mars 2022 ;
- bulletins de souscription ;

que les 10.050 actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société.

Le Président prend les décisions suivantes :

I. Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Le Président constate qu'aux termes de huit (8) bulletins de souscription signés, les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ont souscrit à l'Augmentation de Capital à concurrence de 10.050 actions sur les 10.050 actions émises, savoir :

- **Monsieur Didier THARREY**, associé de la Société, à hauteur de 1.223 actions nouvelles ;
- **Monsieur Jean-Marc LANFRANCHI**, associé de la Société, à hauteur de 567 actions nouvelles ;
- **Monsieur Frédéric LEGUIDE**, associé de la Société, à hauteur de 651 actions nouvelles ;
- **Monsieur Jérémie BELLOULOU**, associé de la Société, à hauteur de 1.027 actions nouvelles ;
- **Madame Morgane DEBOUCHAUD**, associée de la Société, à hauteur de 1.209 actions nouvelles ;
- **Madame Carole STOJANOVIC**, associée de la Société, à hauteur de 527 actions nouvelles ;
- **Monsieur Yoann DEBOUCHAUD**, associé de la Société, à hauteur de 2.703 actions nouvelles ;
- **Madame Virginie SIPAHI**, associée de la Société, à hauteur de 2.143 actions nouvelles.

En conséquence de ce qui précède, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 mars 2022, le Président :

- décide de clôturer par anticipation la période de souscription ;
- constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée ;
- constate que le capital social s'établit désormais à la somme d'un million deux cent soixante-quinze mille euros (1.275.000 €).

II. Modification des articles 6 et 7 des statuts de la Société des suites de ladite augmentation de capital

En conséquence de ce qui précède, le Président constate que les articles 6 et 7 des statuts de la Société sont désormais modifiés ainsi :

- Remplacement du dernier paragraphe à l'article 6 des statuts de la Société intitulé « *Apports – Formation du capital* » par le paragraphe suivant :

« Article 6 – Apports – Formation du capital

(...)

VIII – Le 11 mars 2022,

*Le capital social a été augmenté d'une somme de
CENT VINGT MILLE SIX CENTS EUROS, ci120.600 €
par création de 10.050 actions nouvelles émises au prix unitaire de 34 € par action
soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune*

TOTAL égal au capital social, ci1.275.000 € »

- Modification de l'article 7 des statuts de la Société intitulé « *Capital social* » comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1.275.000 €).

Il est divisé en CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (106.250) actions de douze euros (12 €) de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, répartie entre les associés au prorata de leurs droits.

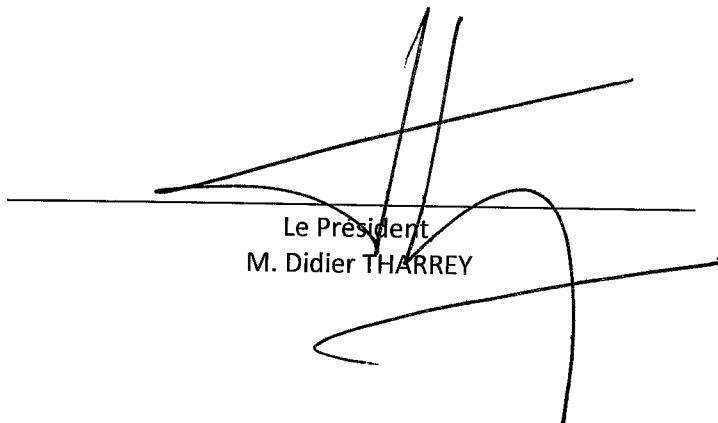
La société membre de l'Ordre des experts comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas d'entrée ou de retrait d'associés et/ou de membres de direction, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes ».

III. Pouvoirs pour les formalités

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de faire effectuer toutes formalités requises.

DE TOUT CE QUI PRECEDE, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.



Le Président
M. Didier THARREY

EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT
Société par actions simplifiée au capital de 1.275.000 €
Siège social : 1 rue Pierre Sébard
Dreux (Eure et Loire)
Siren 514 302 165 RCS Chartres

STATUTS

*Statuts mis à jour suivant décisions prises
par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 mars 2022*

Certifié conforme

***Le Président,
Monsieur Didier THARREY***

Article 1er — Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Chartres (E & L), du 12 août 2009, enregistré au service des entreprises de Dreux (E & L), le 13 août 2009, bordereau n°2009 / 519, case n°1, extrait II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables et qui lui seraient ultérieurement, ainsi que par les présents statuts.

Elle a été immatriculée au RCS de Chartres le 28 août 2009, inscrite à l'ordre des Experts Comptables de la région d'Orléans le 11 septembre 2009 et sur la liste des commissaires aux comptes du ressort de la Cour d'appel de Versailles le 8 décembre 2009.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est **EXPERTS DEVELOPPEMENT AUDIT**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts comptables et à la compagnie des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession **d'expert comptable et de commissaire aux comptes**.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **DREUX 28100 – 1 rue Pierre Sépard**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

I — Lors de la constitution de la société, le 12 août 2009,

Il a été fait apport par l'associé unique d'une somme de MILLE EUROS, ci	1 000 €
---	---------

II — Le 31 décembre 2009,

Le capital social a été augmenté d'une somme de CINQUANTE TROIS MILLE EUROS, ci	53 000 €
en numéraire et création de 53 000 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale.	

III—Le 20 mai 2010,

Le capital social a été augmenté d'une somme de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX EUROS,	742 470 €
au moyen de divers apports en nature effectués à la Société et création de 74 247 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale attribuées aux différents apporteurs en rémunération de leurs apports.	

VI — Le 20 mai 2010,

Le capital social a été augmenté d'une somme de TROIS CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS, ci	353 530 €
en numéraire et création de 35 353 actions nouvelles de 10 € de valeur nominale chacune.	

VI - Le 25 juillet 2019,

Le capital social a été réduit d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-HUIT-MILLE EUROS, ci	(188.000) €
par voie de rachat et d'annulation de 18 800 actions de 10 € de valeur nominale chacune.	

VII — Le 25 juillet 2019,

Le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE-VINGT-DOUZE-MILLE QUATRE-CENTS EUROS, ci	192.400 €
par élévation de la valeur nominale unitaire des 96.200 actions existantes pour la porter de 10 € à 12 €, laquelle somme a été prélevée sur le compte « Autres Réserves »	

VIII — Le 11 mars 2022,

Le capital social a été augmenté d'une somme de CENT VINGT MILLE SIX CENTS EUROS, ci	120.600 €
par création de 10.050 actions nouvelles émises au prix unitaire de 34 € par action soit 12 € de valeur nominale et 22 € de prime d'émission chacune	

TOTAL égal au capital social, ci	1.275.000 €
--	-------------

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme **d'UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (1.275.000 €)**.

Il est divisé en **CENT SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (106.250)** actions de **douze euros (12 €)** de valeur nominale chacune, intégralement libérées, de même catégorie, répartie entre les associés au prorata de leurs droits.

La société membre de l'Ordre des experts comptables communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas d'entrée ou de retrait d'associés et/ou de membres de direction, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève, la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables et celles au profit des professionnels commissaires aux comptes.

Article 10 — Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action n'emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission, directe ou indirecte, d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 14 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la listes des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités

Lorsque sa cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci accorde un délai en vue de régulariser la situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetés soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n'ayant pas la qualité d'expert-comptable, ses ayant-droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans

que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée, précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et chargés d'assister le président.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Si la société remplit les critères réglementaires, ou si les associés le souhaite, le contrôle de la société peut être effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 – Exercice social

L'exercice social commence **le premier juillet** d'une année et finit **le trente juin** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **30 juin 2010**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.